



News letter

février 2023

n°193

Association pour le droit des étrangers

I. Édito p. 2

◆ « **La mise en œuvre du regroupement familial en Belgique, que fait l'administration ?** »,
Carla Mascia, docteure en sciences politiques et sociales, chercheuse post-doctorante au sein du Groupe de
recherche sur les Relations Ethniques, les Migrations et l'Egalité (GERME), ULB.

II. Actualité législative p. 6

III. Actualité jurisprudentielle p. 6

a) Séjour

◆ **Trib. trav. Bruxelles (réf.), 12 janvier 2023, n° 22/219/C**

Aide sociale – Accueil – Suppression code 207 – Travailleur – Art. 2 et 9 AR 12/01/2011 – Perte d'emploi – Pas
d'annulation – Délai raisonnable – Évaluation *in concreto* – 3 mois

◆ **CCE, 16 janvier 2023, n° 283 207**

Protection internationale – Palestine – Art. 48/3 L. 15/12/1980 – Pas de bénéfice du doute – Art. 48/4, § 2, c)
L. 15/12/1980 – Conflit de basse intensité – Vulnérabilité extrême en cas de retour – Octroi de la protection subsidiaire

◆ **Civ. Bruxelles (réf.), 2 janvier 2023, n° 22/283/C**

Regroupement familial – Art. 10, § 1^{er}, 4^o et 12bis, §1 L. 15/12/1980 – Impossibilité matérielle d'introduire la demande
auprès du poste diplomatique – Demande introduite par email – Question préjudicielle – Compatibilité avec le droit de
l'UE – Effet utile du droit de l'UE

b) Nationalité

◆ **C. const., 19 janvier 2023, n° 12/2023**

Nationalité – Attribution – Art. 8, § 4 CNB – Cessation de la filiation – Retrait de la nationalité de l'enfant – Absence de
possibilité de recours contre la décision de retrait disproportionnée – Violation des art. 10 et 11 Const.

◆ **C. const., 26 janvier 2023, n° 13/2023**

Nationalité – Déchéance – Jugement par défaut – Art. 23, § 5 CNB – Délai d'opposition plus bref que le délai
d'opposition à la procédure correctionnelle – Mode de notification inadéquat – Violation des art. 10, 11 et 13 de la Const.

IV. Ressources p. 8

I. Édito

La mise en œuvre du regroupement familial en Belgique, que fait l'administration ?

Si les politiques migratoires sont aujourd'hui au cœur des débats politiques, médiatiques et académiques, le travail des fonctionnaires qui appliquent les textes demeure peu connu. Il n'en reste pas moins qu'ils jouent un rôle central : ce sont eux qui déterminent en pratique qui a accès à quoi et dans quelles conditions.

L'ouvrage « *Administrer le regroupement familial. Construire l'indésirable, justifier l'indésirabilité* »¹, publié aux Editions de l'Université de Bruxelles, questionne la mise en œuvre du regroupement familial et, sur la base d'une étude de terrain, souligne le poids des fonctionnaires dans l'accès au droit des familles immigrées. Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient de donner un rapide aperçu des politiques migratoires et de leur nature.

Des politiques migratoires plus sélectives que restrictives

Les chercheurs étudiant la politique migratoire ont souvent mis en avant que, depuis les années 2000, les politiques migratoires connaissent un tournant restrictif généralisé. Or, de Haas et ses collègues² montrent que les restrictions ne s'appliquent pas de manière indistincte. Sur la base d'une étude des évolutions des politiques migratoires depuis la Seconde Guerre Mondiale, ces chercheurs soulignent que, bien que certaines mesures restrictives soient édictées, elles coexistent avec d'autres, plus libérales. En d'autres termes, les politiques migratoires ne sont ni complètement restrictives ni totalement laxistes mais bien plus sélectives.

Les politiques de regroupement familial en Europe ne font pas exception. Les débats politiques et législations visent les minorités ethniques ou raciales au motif que leurs pratiques familiales (par exemple se marier avec une personne de son pays d'origine) démontreraient d'un manque d'intégration³. En parallèle, les familles précaires voient leur accès au droit de plus en plus difficile⁴. La Belgique s'inscrit dans cette double tendance. Comme le souligne Saroléa⁵, la réforme de 2011 introduit des critères socio-économiques qui remettent en question le droit au regroupement familial des familles les plus précarisées. Cette auteure met aussi en avant que les travaux préparatoires illustrent un glissement important : les citoyens belges sont considérés au regard de leur origine et non de leur nationalité. Selon certains hommes politiques, les citoyens belges bénéficiant du regroupement familial sont principalement des Belges d'origine turque ou marocaine qui épousent une personne de leur pays d'origine et non des Belges « de souche », ce qui justifie l'imposition de conditions similaires aux ressortissants des citoyens de pays tiers.

L'application du regroupement familial en Belgique comporte-t-elle cette même tendance à la sélection ? Pour répondre à cela, il convient d'étudier cette politique « par le bas ».

Appréhender les politiques « par le bas »

Pour comprendre les politiques et leur fonctionnement, les chercheurs se sont souvent penchés sur les textes de loi ou ceux qui les édictent. Or, c'est sous-estimer le rôle que jouent les fonctionnaires chargés de leur mise en œuvre. Ces derniers peuvent être considérés comme des *policy-makers* : ils participent à la redéfinition des politiques publiques par l'usage de leur pouvoir discrétionnaire⁶.

Les fonctionnaires ne sont pas devant des textes univoques qu'il conviendrait d'appliquer sans aucun travail

1 Mascia, Carla. 2022. *Administrer le regroupement familial : Construire l'indésirable, justifier l'indésirabilité*. Editions de l'Université de Bruxelles. <https://www.editions-ulb.be/fr/book/?GCOI=74530100315370>

2 De Haas, Hein, Katharina Natter, et Simona Vezzoli. 2016. « Growing Restrictiveness or Changing Selection? The Nature and Evolution of Migration Policies ». *International Migration Review*, imre.12288. <https://doi.org/10.1111/imre.12288>

3 Muller Myrdahl, Eileen. 2010. « Legislating love: Norwegian family reunification law as a racial project ». *Social & Cultural Geography* 11 (2): 103-16. <https://doi.org/10.1080/14649360903514368> ; Bonjour, Saskia, et Betty de Hart. 2013. « A Proper Wife, a Proper Marriage: Constructions of 'Us' and 'Them' in Dutch Family Migration Policy ». *European Journal of Women's Studies* 20 (1): 61-76. <https://doi.org/10.1177/1350506812456459>

4 Staver, Anne. 2015. « Hard Work for Love: The Economic Drift in Norwegian Family Immigration and Integration Policies ». *Journal of Family Issues* 36 (11): 1453-71. <https://doi.org/10.1177/0192513X14557491>

5 Saroléa, Sylvie. 2012. « Le regroupement familial suite à la réforme de 2011 ». In *Droit des étrangers*, Bruylant, 111-142.

6 Lipsky, Michael. 2010. *Street-Level Bureaucracy, 30th Ann. Ed.: Dilemmas of the Individual in Public Service*. Russell Sage Foundation.

d'évaluation. Il leur faut passer de la loi – générale – au cas particulier. Une telle opération nécessite l'exercice de pouvoir discrétionnaire⁷. En droit, la discrétion est définie comme « *le pouvoir reconnu de l'administration d'agir en se fondant sur sa propre appréciation, au-delà donc d'une simple application des règles, mais en restant néanmoins dans un cadre légal* »⁸. Selon cette approche, la place du droit est centrale : l'interrogation porte sur la marge de manœuvre laissée par le droit⁹.

Plusieurs auteurs¹⁰ ont appelé à sociologiser la définition de discrétion et à prendre en compte d'autres facteurs que ceux légaux. Pour Lipsky¹¹ qui s'est penché sur les politiques sociales aux États-Unis, les conditions de travail au sein de l'administration sont essentielles à l'analyse de la discrétion. Cet auteur met en évidence que les fonctionnaires de première ligne travaillent dans un contexte marqué par une inadéquation chronique entre les ressources à disposition et les objectifs fixés. De surcroît, ils doivent faire face à un certain nombre d'incertitudes liées à la difficulté de mesurer et d'évaluer leur travail. Dans un tel contexte, ils agissent au mieux et, pour ce faire, développent des stratégies d'adaptation qui sont au cœur même du processus de redéfinition de la politique publique lors de sa mise œuvre.

Dans le cas du contrôle aux frontières, ces stratégies d'adaptation consistent en des pratiques de triage et de catégorisation des voyageurs. En effet, les garde-frontières font face à un nombre important de personnes à contrôler¹² et doivent prendre des décisions dans des délais limités¹³. De plus, ces voyageurs ont des origines, des motifs de voyage et des activités différentes¹⁴ et les garde-frontières disposent de peu d'informations pour prendre leurs décisions¹⁵. Devant une telle situation, ils ne peuvent contrôler tous les individus et se concentrent sur ceux jugés « suspects »¹⁶. En d'autres termes, le contrôle migratoire se traduit lors de sa mise en œuvre par des pratiques de triage et de catégorisation¹⁷.

Comme explicité précédemment, la politique de regroupement familial est sélective, la sélection prend-elle la forme de pratiques de triage et de catégorisation à l'occasion de son implémentation ? Pour répondre à cette question, nous nous sommes rendue dans l'administration en charge de la mise en œuvre de la politique migratoire en Belgique, l'Office des étrangers. Cette administration fédérale est sous la tutelle du Service Public Fédéral Intérieur (SPF Intérieur)¹⁸ et est chargée de l'application de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹⁹. Concrètement,

7 Dubois, Vincent. 2010. « Politiques au guichet, politiques du guichet ». <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00498010>

8 *Ibid.* p. 10. <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00498010>

9 Lempert, Richard. 2001. « Discretion and Behavioral Perspective: The Case of a Public Housing Eviction Board ». In *The Uses of discretion*, édité par Keith Hawkins, Oxford University Press, 185-230. New York: Hawkins Keith ; Hupe, Peter. 2013. « Dimension of Discretion: Specifying the Object of Street-level bureaucracy Research ». *6 der moderne staat - Zeitschrift für Public Policy, Recht und Management*.

10 Pratt, Anna C. 1999. « Dunking the Doughnut: Discretionary Power, Law and the Administration of the Canadian Immigration Act ». *Social & Legal Studies* 8 (2): 199-226. <https://doi.org/10.1177/096466399900800203> ; Dubois, Vincent. 2010. « Politiques au guichet, politiques du guichet ». <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00498010>

11 Lipsky, Michael. 2010. *Street-Level Bureaucracy, 30th Ann. Ed.: Dilemmas of the Individual in Public Service*. Russell Sage Foundation.

12 Gilboy, Janet A. 1991. « Deciding Who Gets In: Decision making by Immigration Inspectors ». *Law & Society Review* 25 (3): 571-99. <https://doi.org/10.2307/3053727> ; Crosby, Andrew, et Andrea, Rea. 2016. « La fabrique des indésirables. Pratiques de contrôle aux frontières dans un aéroport européen ». *Cultures & Conflicts* 103-104 (3-4): 63-90.

13 Heyman, Josiah McC. 2004. « Ports of Entry as Nodes in the World System ». *Identities* 11 (3): 303-27. <https://doi.org/10.1080/10702890490493518> ; Casella Colombeau, Sara. 2017. « Policing the Internal Schengen Borders – Managing the Double Bind between Free Movement and Migration Control ». *Policing and Society* 27 (5): 480-93. <https://doi.org/10.1080/1439463.2015.1072531>

14 Heyman, Josiah McC. 2009. « Trust, Privilege, and Discretion in the Governance of the US Borderlands with Mexico. » *Canadian Journal of Law and Society* 24 (03): 367-90. <https://doi.org/10.1017/S0829320100010085>

15 Pratt, Anna C. 1999. « Dunking the Doughnut: Discretionary Power, Law and the Administration of the Canadian Immigration Act ». *Social & Legal Studies* 8 (2): 199-226. <https://doi.org/10.1177/096466399900800203>

16 Gilboy, Janet A. 1991. « Deciding Who Gets In: Decision making by Immigration Inspectors ». *Law & Society Review* 25 (3): 571-99. <https://doi.org/10.2307/3053727> ; Heyman, Josiah McC. 2009. « Trust, Privilege, and Discretion in the Governance of the US Borderlands with Mexico. » *Canadian Journal of Law and Society* 24 (03): 367-90. <https://doi.org/10.1017/S0829320100010085> ; Crosby, Andrew, et Andrea, Rea. 2016. « La fabrique des indésirables. Pratiques de contrôle aux frontières dans un aéroport européen ». *Cultures & Conflicts* 103-104 (3-4): 63-90.

17 Crosby, Andrew, et Andrea, Rea. 2016. « La fabrique des indésirables. Pratiques de contrôle aux frontières dans un aéroport européen ». *Cultures & Conflicts* 103-104 (3-4): 63-90.

18 Au moment du terrain, le ministre de l'Intérieur était Jan Jambon (N-VA).

19 <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/home.aspx> consulté le 30.10.2018.

l'Office des étrangers traite les demandes d'accès au territoire ainsi que les demandes de séjour introduites depuis l'étranger et depuis la Belgique²⁰. En ce qui concerne le regroupement familial, c'est le bureau « Regroupement familial » qui est chargé de l'ensemble des demandes de titre de séjour ou de visa introduites pour motif familial. Pendant plusieurs mois (de septembre 2015 à mars 2016), nous y avons observé le travail quotidien des fonctionnaires qui traitent les dossiers de regroupement familial et réalisé des entretiens avec eux et leurs responsables.

Le manque de ressources exacerbe la catégorisation des familles

Pour commencer, nous nous sommes intéressée à l'organisation du travail et ses impacts sur le traitement des demandes. En pratique, les dossiers ayant trait au « regroupement familial » recouvrent une diversité de cas : il n'existe pas une mais des familles et la loi définit plusieurs catégories de familles qui se voient imposer des conditions différentes. L'organisation du travail répond à cette complexité : les fonctionnaires se sont spécialisés selon l'article de loi qui s'applique à la demande. L'organisation du travail suit dès lors les catégorisations opérées par le cadre légal, mais pas seulement.

D'une part, certaines procédures sont dédiées aux familles de travailleurs qualifiés, avec pour but de leur attribuer rapidement le droit au regroupement familial au motif qu'ils contribuent à l'économie belge. D'autre part, les solutions organisationnelles mises en place pour faire face au manque de ressources participent à la catégorisation de certaines demandes considérées comme « suspectes ». Plus exactement, il nous est rapidement apparu que certains services manquent cruellement de personnel pour traiter les demandes de regroupement familial dans les délais légaux, observation qui a été corroborée par un rapport de la Cour des comptes paru quatre ans après la fin de notre terrain²¹. Dans ces services concernés, des procédures ont été mises en place pour sélectionner certains dossiers et pour les traiter en priorité, ceci afin d'éviter l'absence de contrôle. En effet, à la fin du délai légal, le visa ou titre de séjour doit être accordé, même en l'absence de réponse de la part de l'Office des étrangers. L'observation du travail a fait apparaître que les dossiers choisis pour un contrôle prioritaire sont ceux des ressortissants des pays tiers, au motif que ceux-ci auraient une plus grande propension à frauder. L'organisation du travail a donc pour conséquence que certains dossiers, ceux des travailleurs qualifiés, sont catégorisés comme « désirables » et nécessitant peu de contrôles, alors que d'autres sont labellisés comme « potentiellement frauduleux » et requérant une attention particulière.

L'évaluation des dossiers par les fonctionnaires : « se faire une idée »

Après cette première catégorisation inscrite dans l'organisation du travail, comment les fonctionnaires évaluent-ils les dossiers qu'ils se voient attribués ? Comme l'ont souligné d'autres chercheurs²², le processus de décision ne se résume pas à une stricte évaluation des conditions légales. Dans notre cas, les fonctionnaires commencent par « se faire une idée » pour reprendre leurs propres termes. Durant cette étape, ils opèrent une distinction entre les « vraies » familles, qui seraient unies par des liens familiaux et affectifs forts qui justifient la demande de regroupement familial, et les « fausses » familles, dont les membres auraient pour principal but l'accès en Belgique. Les premières sont considérées par l'administration comme pouvant légitimement avoir accès au territoire sur la base du regroupement familial, au contraire des secondes.

En pratique, les fonctionnaires basent leur évaluation sur les dossiers qu'ils ont sous leurs yeux et sur les informations qu'ils obtiennent via diverses bases de données. Ces éléments pris isolément ne disent pas grand-chose : il faut leur donner sens. Ceci prend la forme d'une mise en récit : les fonctionnaires tentent de comprendre – sur la base de leur expérience et celle de leurs collègues – l'histoire derrière le dossier, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles les membres de familles demandent le regroupement familial. Ces narrations reposent sur des conceptions de ce que devrait être un couple dans telle ou telle culture, sur l'image qu'ont les fonctionnaires des travailleurs hautement qualifiés ou encore sur l'idée que les personnes venant de pays où les politiques migratoires sont très restrictives désirent « profiter » du cadre légal belge, perçu comme plus permissif.

20 Carlier, Jean-Yves, et Sylvie, Saroléa. 2016. *Droit des étrangers*. Book, Whole. Bruxelles: Larcier, p. 59.

21 Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants, « Office des étrangers : traitement des demandes de regroupement familial », Bruxelles, janvier 2020.

22 Infantino, Federica, et Andrea, Rea. 2012. « La mobilisation d'un savoir pratique local : attribution des visas Schengen au Consulat général de Belgique à Casablanca ». *Sociologies pratiques* n° 24 (1): 67-78. <https://doi.org/10.3917/sopr.024.0067>

En bout de course, il apparaît que ces catégorisations agissent en entonnoir pour arriver à la construction de familles « légitimes » ou non.

Justifier les refus

Il serait hâtif d'en conclure que les fonctionnaires refusent la demande sur la base de la seule catégorisation du dossier : l'administration agit dans le cadre de la loi et est contrôlée par le pouvoir judiciaire, notamment le Conseil du contentieux des étrangers. Dans le cas du regroupement familial, les décisions de refus doivent être justifiées en droit, et elles peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. L'observation du travail a mis en évidence que les fonctionnaires se soucient de la légalité de leur décision de refus pour une raison très simple : une décision annulée par le Conseil du contentieux des étrangers augmente leur charge de travail.

Ceci a une conséquence importante sur le processus de décision : outre leur avis sur la légitimité des familles à bénéficier du regroupement familial, les fonctionnaires doivent évaluer s'ils peuvent justifier, légalement, une décision de refus. Or, comme mentionné ci-dessus, le jugement des fonctionnaires se fonde sur les éléments du dossier mais aussi sur des narrations qu'ils élaborent au sujet des motifs présidant à l'introduction de la demande de regroupement familial. Il y a donc, dans certains cas, une tension entre les motifs pour lesquels ils jugent que le visa ou le titre de séjour doit être refusé et ceux qu'ils peuvent invoquer pour justifier une fin de non-recevoir. Pour reprendre les termes de Dubois²³, les fonctionnaires tentent de trouver une « issue raisonnable » entre leur avis – parfois très négatif – sur la famille et les arguments à l'aune desquels justifier un refus. La décision finale est donc le fruit de cette recherche d'une issue entre la catégorisation du dossier et sa justification en droit.

Ainsi, au terme de notre étude, il apparaît que le travail administratif ne consiste pas uniquement à délivrer des visas et des titres de séjour. Néanmoins, contrairement aux gardes-frontières, la sélection opérée par la politique migratoire, lors de sa mise en œuvre, ne prend pas uniquement la forme de processus de triage et de catégorisation des familles selon des critères définis en interne. Le travail administratif consiste, aussi, à justifier en droit la non-attribution du droit au regroupement familial aux familles jugées « illégitimes ».

*Carla Mascia, docteure en sciences politiques et sociales,
chercheuse post-doctorante au sein du Groupe de recherche
sur les Relations Ethniques, les Migrations et l'Égalité (GERME), ULB.*

²³ Dubois, Vincent. 2009. « Le paradoxe du contrôleur ». *Actes de la recherche en sciences sociales* n° 178 (3): 28-49. <https://doi.org/10.3917/arss.178.0028>

II. Actualité législative (décembre 2022 - janvier 2023)

- ◆ [Loi du 30 octobre 2022](#) portant assentiment au Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 2 octobre 2013, *M.B.*, 05/12/2022, vig. 01/03/2023

Note : Ce Protocole permet aux plus hautes juridictions, c'est-à-dire à la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, de demander à la Cour européenne des droits de l'homme des avis consultatifs, quant à l'interprétation ou l'application des droits et libertés définis par la Convention européenne des droits de l'homme ou ses protocoles.

- ◆ [Loi du 13 août 2022](#) modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, *M.B.*, 26/01/2023, vig. 05/02/2023
- ◆ [Décret du 23 décembre 2022](#) visant à prendre, à la suite de la crise ukrainienne, des mesures urgentes dans le domaine de l'enseignement pour les jeunes enfants, les élèves et les apprenants relevant de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (IV), *M.B.*, 05/01/2023, vig. 01/01/2023, art. 19 : 31/08/2022
- ◆ [Arrêté royal du 27 novembre 2022](#) modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant les chercheurs, les stagiaires et les volontaires, *M.B.*, 05/01/2023, vig. chap. *Vsexies* « Chercheurs » : 01/03/2023, chap. *Vocties* « volontaires dans le cadre du Service volontaire européen », ss-sect. 4 chap. *Vsexies*, art. 1 à 11 qui concernent cette catégorie d'étrangers : 01/01/2023
- ◆ [Arrêté ministériel du 2 décembre 2022](#) modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, *M.B.*, 24/01/2023, vig. 03/02/2023
- ◆ [Avis officiel](#) - Adaptation hors index au 1^{er} janvier 2023 du montant de certaines prestations sociales, *M.B.*, 27/01/2023

Note : Le revenu d'intégration sociale est notamment indexé et atteint dès lors les montants suivants : 809,42 € pour une personne cohabitante, 1214,13 € pour une personne isolée et 1640,83 € pour une personne vivant avec une famille à charge.

III. Actualité jurisprudentielle

a) Séjour

- ◆ [Trib. trav. Bruxelles \(réf.\), 12 janvier 2023, n° 22/219/C](#)

AIDE SOCIALE – ACCUEIL – SUPPRESSION CODE 207 – TRAVAILLEUR – ART. 2 ET 9 AR 12/01/2011 – L. 09/05/2018 – CONDITIONS PLUS REMPLIES – PERTE D'EMPLOI – AIDE SOCIALE CPAS – PAS D'ANNULATION – HÉBERGEMENT EFFECTIF – DÉLAI RAISONNABLE – ÉVALUATION *IN CONCRETO* – 3 MOIS

Le tribunal n'annule pas la décision de suppression de Fedasil du lieu obligatoire d'inscription. D'une part, même si le permis de travail C est énoncé au sein de l'article 2 de l'arrêté royal du 12 janvier 2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié comme condition afin de pouvoir supprimer le code 207, cette condition a été abrogée par la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour. D'autre part, le fait que l'intéressé ne remplisse plus les conditions d'application du régime de suppression du lieu obligatoire énoncées à l'article 9 de l'arrêté royal du 12 janvier 2011 après la décision contestée n'est pas un élément pertinent. La suppression du code 207 permet au demandeur de s'adresser au CPAS en vue de

se voir octroyer une aide sociale en cas de besoin et de perte d'emploi.

Cependant, le tribunal estime que Fedasil doit assurer un hébergement effectif du demandeur durant le temps raisonnablement nécessaire pour que celui-ci trouve un nouveau logement et obtienne, le cas échéant, les aides financières nécessaires auprès d'un CPAS. Une audition du demandeur en vue d'évaluer *in concreto* le juste délai à accorder avant de supprimer le code 207 eut été opportun. Le juge fixe ce délai à trois mois à compter de la notification de la présente ordonnance dès lors que le demandeur d'asile éprouvera très vraisemblablement, du fait de l'incertitude de sa situation administrative et de la fin de son contrat de travail, de sérieuses difficultés à trouver un logement sur le marché locatif privé.

◆ [CCE, 16 janvier 2023, n° 283 207](#)

PROTECTION INTERNATIONALE – PALESTINE – ART. 48/3 L. 15/12/1980 – INCOHÉRENCE DU RÉCIT – PAS DE BÉNÉFICE DU DOUTE – ART. 48/4, § 2, c) L. 15/12/1980 – SITUATION DE VIOLENCE AVEUGLE – CONFLIT DE BASSE INTENSITÉ – VULNÉRABILITÉ EXTRÊME EN CAS DE RETOUR – PRÉCARITÉ ÉCONOMIQUE – OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Selon le Conseil du contentieux des étrangers, il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, une situation de violence aveugle exceptionnelle telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire qu'une personne risquerait de subir des atteintes graves du seul fait de sa présence dans la région. Procédant par la suite à un examen individualisé de la situation du requérant afin d'évaluer les risques de menaces graves résultant de la violence aveugle à Gaza, le Conseil souligne l'extrême précarité de la famille du requérant restée à Gaza - difficultés d'accès à la nourriture, à l'eau potable, chômage, dettes - . Le requérant se trouve dans une situation de vulnérabilité accrue qui l'expose davantage que d'autres à la violence aveugle régnant à Gaza, et plus particulièrement à Khan Younes. Il encourt de ce fait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne. La protection subsidiaire, initialement rejetée par le CGRA, lui est octroyée par le Conseil.

À noter que le Conseil a confirmé le refus de reconnaissance du statut de réfugié au requérant, au motif que son récit comportait des incohérences et n'était pas appuyé par des documents probants. Le Conseil abonde par ailleurs dans le sens du CGRA en concluant que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que sa jurisprudence en matière de bénéfice du doute « *ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance ; ce qui n'était pas établi en l'espèce.* ».

◆ [Civ. Bruxelles \(réf.\), 2 janvier 2023, n° 22/283/C](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 10, § 1^{er}, 4^o ET 12BIS, §1 L. 15/12/1980 – IMPOSSIBILITÉ MATÉRIELLE D'INTRODUIRE LA DEMANDE AUPRÈS DU POSTE DIPLOMATIQUE – DEMANDE INTRODUITE PAR EMAIL – REFUS DE PRISE EN CONSIDÉRATION – QUESTION PRÉJUDICIELLE – OBJECTIF POURSUIVI PAR LA DIRECTIVE 2003/86/CE – ART. 5.1 DIR. 2003/86/CE – ART. 23 ET 24 DIR. 2011/95/CE – ART. 7 ET 24 CDFUE – EFFET UTILE DU DROIT DE L'UE

Les requérants invoquent l'impossibilité matérielle pour les membres de leur famille d'introduire une demande de regroupement familial au poste diplomatique ou consulaire du lieu de résidence, en l'occurrence Afrin en Syrie, ou à partir d'un lieu de séjour autre, tel que la Turquie, le Liban ou la Jordanie, au vu de la situation géopolitique régionale.

Aucune des dérogations prévues à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2 et permettant l'introduction de la demande auprès de l'administration communale du lieu de résidence en Belgique, n'étant applicable en l'espèce, les requérants invoquent le fait que l'article 12bis, transposant l'article 5.1 de la Directive 2003/86/CE porte atteinte à l'objectif même de la Directive, qui est de favoriser le droit au regroupement familial et d'accorder une protection aux ressortissants tiers, notamment aux mineurs, et prive celle-ci de son effet utile.

Par ailleurs, la Directive reconnaît les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment les articles 7 (droit au respect de la vie privée et familiale), 24, § 2 (obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant) et 24, § 3 (nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents).

Le Tribunal soumet ainsi à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle concernant la

compatibilité de l'article 12bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 avec l'article 5.1 de la Directive 2003/86/CE, éventuellement lu conjointement avec l'objectif précité de la Directive, les articles 23 et 24 de la Directive 2011/95/CE, les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'avec l'obligation de garantir l'effet utile du droit de l'Union européenne en ce qu'il permet uniquement aux membres de la famille d'un réfugié reconnu l'introduction d'une demande de regroupement familial à partir d'un poste diplomatique.

b) Nationalité

◆ C. const., 19 janvier 2023, n° 12/2023

NATIONALITÉ – ATTRIBUTION – ART. 8, § 4 CNB – FILIATION CESSE D'ÊTRE ÉTABLIE – ENFANT MINEUR – FAUX EN ÉCRITURE – RECONNAISSANCE FRAUDULEUSE – ANNULATION DE LA RECONNAISSANCE – RETRAIT DE LA NATIONALITÉ BELGE DE L'ENFANT – ANNULATION DE LA DÉCISION DE L'OEC PAR LE TRIBUNAL – APPEL DU MP – QUESTIONS PRÉJUDICIELLES – PERTE D'UNE NATIONALITÉ EUROPÉENNE – RESPECT DU DROIT DE L'UE – EXIGENCE D'UN EXAMEN *IN CONCRETO* DES EFFETS DE LA PERTE – ABSENCE DE POSSIBILITÉ DE RECOURS CONTRE LA DÉCISION DE RETRAIT DISPROPORTIONNÉE – VIOLATION DES ART. 10 ET 11 CONST.

« L'article 8, § 4, du Code de la nationalité belge viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité, pour un mineur non émancipé qui a perdu de plein droit la nationalité belge parce que la filiation sur la base de laquelle cette nationalité a été attribuée a cessé d'être établie, de demander à une juridiction d'annuler rétroactivement cette perte lorsque les conséquences concrètes de celle-ci sont disproportionnées. »

◆ C. const., 26 janvier 2023, n° 13/2023

NATIONALITÉ – DÉCHÉANCE – MANQUEMENT GRAVE AUX DEVOIRS DE CITOYEN – JUGEMENT PAR DÉFAUT – ART. 23, § 5 CNB – DÉLAI D'OPPOSITION – PLUS BREF QUE LE DÉLAI D'OPPOSITION À LA PROCÉDURE CORRECTIONNELLE – PAS DE POSSIBILITÉ DE PROLONGATION – MODE DE NOTIFICATION INADÉQUAT – INEFFECTIVITÉ DE L'OPPOSITION – VIOLATION DES ART. 10, 11 ET 13 DE LA CONST.

L'article 23, § 5 du Code de la nationalité belge viole-t-il les articles 13, 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il limite à huit jours, à compter de la signification ou de la publication, le délai pour faire opposition à un arrêt de la Cour d'appel prononçant la déchéance de la nationalité par défaut, alors que l'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, le cas échéant prolongé en application de l'article 55 du Code judiciaire, pour faire opposition au jugement correctionnel qui a prononcé par défaut sa condamnation pour des faits qui ont justifié qu'il soit déchu par la Cour d'appel de sa nationalité belge, et alors qu'en matière civile, selon l'article 1048, alinéa 1^{er} du Code judiciaire et sauf exception, le délai d'opposition est d'un mois à compter de la signification de la décision prononcée par défaut et peut être prolongé s'il prend cours et expire pendant les vacances judiciaires ou lorsque le défaillant n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu ?

La Cour estime, au regard des règles relatives aux délais d'opposition à une décision rendue par défaut prévues dans le cadre d'autres procédures, que le délai de huit jours dont dispose la personne déchue de la nationalité belge par la Cour d'appel est très bref. Par ailleurs, le mode de notification par le biais d'une publication dans deux journaux provinciaux et dans le Moniteur belge de l'arrêt qui n'a pu être signifié en personne n'offre guère la garantie que l'information parviendra à l'intéressé. La combinaison de ces deux éléments rend quasiment inefficace l'opposition pour la personne déchue qui ne bénéficie déjà pas d'un double degré d'appel.

Par conséquent, la Cour retient la violation des articles 10, 11 et 13 de la Constitution.

IV. Ressources

◆ **Asylos** publie régulièrement des rapports de compilation d'informations sur une problématique particulière dans un pays particulier. En janvier 2023, Asylos a publié un rapport sur la situation des mères célibataires et des victimes de violences sexuelles en Namibie. [Voir le rapport >>](#)

Les avocats et autres professionnels qui suivent des demandeurs de protection peuvent soumettre à Asylos une demande d'informations sur une situation spécifique de violation des droits humains dans le pays d'origine qui donnera lieu à la production d'un rapport.

- ◆ **L'Agence de l'Union européenne pour l'asile** a publié une mise à jour de l'évaluation de la situation en Afghanistan. Elle conclut, dans son nouvellement publié, "Guidance Country", que les femmes et les filles font face à un risque de persécution sous le régime des Talibans de sorte qu'elles seraient en général, éligibles au statut de réfugié en Europe. [Voir le guide >>](#)
- ◆ **La Ligue des droits humains** publie son rapport annuel sur l'état des droits humains en 2022 en Belgique. [Voir le rapport >>](#)
- ◆ **Le réseau Amoureux, vos papiers!** et le **MRAX** vous invitent, en collaboration avec la **Ligue des droits humains** et **Promotion & Culture** et **l'École des Solidarités**, à une conférence - débat : « Droit à la vie privée et familiale dans un contexte international », le 21 mars 2023 à Liège (pendant de la conférence-débat organisée à Bruxelles le 14/02/2023). [Invitation et programme >>](#) - [Inscription >>](#)

Ils y présenteront notamment le guide "*Le lien familial international - tensions et pratiques*" rédigé par la **Ligue des droits humains** à l'intention des communes et d'autres acteurs de terrain pour une meilleure application de la loi et mettre fin à certaines pratiques discriminatoires. [Voir le guide >>](#)
- ◆ **Myria** recherche actuellement deux collaborateurs/trices :
<https://www.myria.be/fr/travailler-pour-myria/une-collaborateur-trice-h-f-x-1>
et <https://www.myria.be/nl/werken-bij-myria/een-dossierbehandelaar-grondrechten-v-m-x>
- ◆ Le **cabinet d'avocats Altea** a lancé une pétition à la Chambre des représentants et ce afin de suggérer une modification législative permettant le recouvrement de la nationalité belge depuis l'étranger pour tous les anciens Belges, ou à tout le moins, pour les anciens Belges nés en Belgique. [Cliquez ici >>](#)